

Service Environnement

Arrêté n° 38-2021-07-09-00010

d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité relative à l'opération

Communes de : Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte Saint-André

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU la décision n°2018-ARA-DP-01182 du 09 mai 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) prise après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Isère du 12 avril 2019 sollicitant notamment les services de l'État pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire dans le cadre du projet de sécurisation de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles Est, sur les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon de Bressieux et La Côte-Saint-André ;

VU le courrier du Département de l'Isère daté du 13 mars 2020 accompagnant la transmission du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de sécurisation de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles Est, sur les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André ;

VU la demande du Département de l'Isère déposée le 23 mars 2020 complétée les 3 juin 2020, 5 novembre 2020, 8 février 2021 et le dossier l'accompagnant comportant les informations environnementales par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles Est , sur les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André ;

VU le dossier d'enquête parcellaire transmis par le Département de l'Isère le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, en date du 04 mai 2021 ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 1^{er} avril 2021, désignant la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser l'enquête publique unique ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 18 décembre 2020 établie pour l'année 2021 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2020-12-18-005 ;

VU la désignation, en date du 09 juin 2021, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité relative à l'opération nécessitent la tenue d'une enquête publique selon les modalités prévues notamment par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par les articles R.131-1 à R.131-14 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Département de l'Isère fait l'objet d'une enquête publique unique du mercredi 1^{er} septembre 2021- 8H30 au vendredi 1^{er} octobre 2021 - 12H00, soit pendant 31 jours. Cette enquête publique unique est ouverte sur le territoire des communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon de Bressieux et La Côte-Saint-André, lieux d'implantation du projet.

Le Département de l'Isère souhaite améliorer la sécurité et le niveau de service offert aux usagers sur la RD 519 entre les communes de Brézins et de Chanas. Ce projet d'aménagement a été découpé en trois secteurs. Le secteur 1 concerne 4,6 kilomètres entre le carrefour du giratoire du Rival et Marcilloles-Est. Il est considéré comme prioritaire. Cela concerne les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint Siméon-de-Bressieux, La Côte-Saint-André.

Le secteur 1 est divisé en deux tronçons, situés avant et après le carrefour du lieu-dit Champ Laval.
Le tronçon 1 : entre le giratoire d'accès à la zone d'activités de Marcilloles et le carrefour du lieu-dit Champ Laval et le tronçon 2 : entre le carrefour du lieu-dit Champ Laval et le carrefour giratoire du Rival.
Sur ces tronçons sont prévus deux grands types d'aménagements : pour améliorer la sécurité et compléter les aménagements structurants. Ainsi que le rétablissement de corridors écologiques avec la mise en place sous la chaussée d'ouvrages de franchissements pour la petite faune.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête :

- En application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sera adopté.

– Concernant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité relative à l'opération, un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ou refusant celle-ci sera pris. En cas de déclaration d'utilité publique du projet, un arrêté de cessibilité sera pris dès demande du Département de l'Isère.

L'autorité compétente pour prendre ces décisions est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Marc BESSIERE, retraité de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon de Bressieux et La Côte Saint-André, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire
- la décision n°2018-ARA-DP-01182 du 09 mai 2018 de la MRAE prise après examen au cas par cas ;

et le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : sur le site des services de l'État en Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public en mairie de :

St Siméon-de-Bressieux : le samedi 04 septembre 2021, de 9h00 à 12h00 - **salle de la Poste 95, rue du Lombard**

La Côte-St-André : mercredi 08 septembre 2021, de 9h00 à 12h00

Sardieu : mercredi 08 septembre 2021, de 13h30 à 16h30

Viriville : lundi 13 septembre 2021, de 10h00 à 13h00

Marcilloles : lundi 13 septembre 2021, de 14h00 à 17h00

Châtenay : le vendredi 24 septembre 2021, de 14h00 à 17h00

St Siméon-de-Bressieux : le vendredi 1^{er} octobre 2021, de 9h00 à 12h00 **en mairie**

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur , à la mairie de St Siméon-de-Bressieux, (409, Grande rue 38870), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique RD519 - à l'attention du commissaire enquêteur ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-se-observations-ep-f6@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2021, à 12h00.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du Département de l'Isère à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 7 : Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 :

La publication du présent arrêté permet notamment l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles R.311-1 et R.311-2 du code précité, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 10

Les conseils municipaux des communes de Marciolles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André, ainsi que la communauté de communes de Bièvre Isère, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 11

À l'expiration du délai d'enquête, les communes transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse de la participation et des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée et au titre de chacune des procédures, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 12

Dès leur réception ou une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, le Département de l'Isère,
- aux mairies de Marcolles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Département de l'Isère
Direction des Mobilités - Service Études Stratégie et Investissements
7 rue Fantin Latour
CS 41096
38 022 Grenoble cedex 1

Chargés d'opérations :

M. Marc Roux – 04 76 00 34 08 – marc.roux@isere.fr

M. Guillaume Ribeaud - 04 76 00 33 50 - guillaume.ribeaud@isere.fr

auprès desquels des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Marcolles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le - 9 JUIL. 2021

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL